

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

451/14

Décision n°2014-1156

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Élaboration de la carte communale de Sainte-Cécile-d'Andorge

Le préfet de région,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16;

Vu la saisine pour examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de Sainte-Cécile-d'Andorge, datée du 19 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-l-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault, Préfet de Région portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 juin 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Sainte-Cécile-d'Andorge a pour objet d'organiser et de maîtriser le développement de l'urbanisation sur la commune et prévoit l'artificialisation de 7,68 hectares situés en continuité de l'urbanisation existante en vue de créer des logements et une zone réservée aux activités touristiques ;

Considérant qu'au regard de la localisation et de la distance des zones nouvellement constructibles par rapport aux sites Natura 2000 « Les Cévennes », « Hautes vallées de la Cèze et du Luech », « Vallée du Galeizon », de la topographie, de l'hydrographie, ainsi que des caractéristiques des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation, l'élaboration de la carte communale de Sainte-Cécile-d'Andorge n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site du réseau Natura 2000 ;

Décide :

Article 1er

L'élaboration de la carte communale de Sainte-Cécile-d'Andorge, reçue pour examen le 19 juin 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre ler du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 0 4 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région Place des Martyrs-de-la-Résistance 34062 Montpellier Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot

34063 Montpellier Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).